

STATUTS DE L'ASSOCIATION **à jour du 7 septembre 2021**

ARTICLE 1 - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DURÉE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Extropia** ; ci-après désignée « l'association ».
Son siège social est situé au 87 avenue de Paris 94800 Villejuif, et il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but de :

- promouvoir le courant de pensée transhumaniste et plus généralement les avancées de la science ainsi que les nouvelles technologies ;
- fournir à ses membres un cadre culturel et communautaire stimulant ;
- contribuer à la tenue de débats scientifiques et sociétaux en privilégiant une approche rationaliste, sereine et de libre pensée.

ARTICLE 3 - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des dons manuels ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres fondateurs, de telle sorte que :

- les membres adhérents sont les personnes à jour de cotisation ;
- les membres bienfaiteurs sont les personnes à jour de cotisation et ayant payé pour l'année en cours un montant de cotisation au moins deux fois supérieur à celui défini dans le règlement intérieur ;
- les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu des services particuliers à l'association, éventuellement par leur notoriété, et qui ont reçu, avec leur accord, le titre de membre d'honneur par le conseil d'administration, ce qui les dispense du paiement de la cotisation ;
- les membres fondateurs sont les personnes ayant participé à l'assemblée générale constitutive de l'association.

ARTICLE 5 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement du renouvellement de la cotisation à l'échéance de l'adhésion
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre ainsi que la définition de ce qui constitue un motif grave sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

L'ajout de membres au conseil se fait par cooptation des membres de l'association. Le conseil d'administration décide par vote des invitations à le rejoindre. Un membre coopté peut être révoqué par le vote des autres membres du conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil peut voter la modification des statuts de l'association.

ARTICLE 7 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents.

Les modalités de mandat, fonctions, attributions, et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour figure sur les convocations.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration et seuls les points y figurant peuvent être portés au vote.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux délibérations sur les orientations à venir.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 7 septembre 2021

Le Président

Vincent Corlay



Le secrétaire général

Thurian Lefort



Le trésorier

Abdel El Kadi

